

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

Route de Mousson
54700 Lesménils

Références : S-25-952RP

Code AIOT : 0006208533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté RUE DE LA CAMPAGNE 88150 VILLONCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est programmée en amont de l'exploitation de la subdivision S2. Il s'agit d'une visite de récolement d'une nouvelle subdivision.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- RUE DE LA CAMPAGNE 88150 VILLONCOURT
- Code AIOT : 0006208533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation visitée est un site de stockage de déchets non dangereux. La visite s'inscrit dans le cadre des nouveaux aménagements réalisés. Le référentiel réglementaire du contrôle était constitué de :

- de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- de l'arrêté préfectoral n° 64/2023/ENV du 23 juin 2023 portant autorisation environnementale pour l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de Villoncourt et exploitée par la société SUEZ RV Nord Est.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier technique de conformité	Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 20	Sans objet
2	Superficie de la zone de stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2013, article 33	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
4	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
5	Couche de drainage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents nécessaires à la visite d'inspection de récolement de la subdivision S2 ont été transmis préalablement à l'Inspection et contiennent l'ensemble des pièces nécessaires.

Le contrôle n'a pas identifié d'anomalie majeure dans les travaux d'aménagements réalisés.

Les éléments contrôlés lors de la visite n'appellent pas d'observation particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : <ul style="list-style-type: none">• de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;• des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;• du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;• de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

Constats :

Le dossier technique, réalisé par un organisme tiers, a été transmis au service de l'inspection par courriel du 06 juin 2025.

Ce dossier comprend l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Superficie de la zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2013, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m². Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.

[...]

Constats :

Les travaux d'aménagements concernent la subdivision dénommée S02.

Le rapport de conformité justifie d'une surface en fond de 6 383 m², soit inférieur à la surface de 7 000 m² autorisée.

Le contrôle sur site ne suscite pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;• les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. <p>[...]</p> <p>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.</p> <p>[...]</p>
Constats : Le dossier technique d'aménagement de la subdivision S02 conclut à la conformité de la barrière de sécurité passive, sur le fond, les flancs, et les diguettes de séparation avec les futures subdivisions voisines. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Le dossier technique de conformité conclut à la conformité de la barrière de sécurité active de la subdivision S02.

Le dossier justifie de la certification des poseurs et les contrôles n'ont pas révélé d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Couche de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. III. Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Le dossier technique de conformité justifie de la pose du géotextile anti-poinçonnement en fond et sur les flancs et du réseau de drainage. Les résultats des essais de perméabilité de la couche de drainage de fond sont conformes à la valeur prescrite. Des échantillons des matériaux mis en œuvre sont visibles sur site lors de l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant détaille avec précision le système de soudure des géomembranes. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite